

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 mars 2023

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Olivier LAMAND, Madame Anne LECOCQ, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Absente pour ce point :

Madame Ozlem KAZANCI, Conseillère;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

8. Finances – Fiscalité 2023-2025 – Taxe communale sur les surfaces commerciales – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les implantations commerciales ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le taux maximum prévu par la circulaire budgétaire est de 5,00€/m² mais que cette dernière prévoit un taux d'indexation maximum de 7,87% ce qui porte le taux de 5,00€/m² à 5,393 €/m² indexé ;

Considérant que les implantations commerciales sont situées à proximité des voies de communication et profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, *« qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation »* (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raad.vst-consetat.be>);

Considérant par conséquent que les implantations commerciales provoquent un surcroît d'affluence sur les routes ce qui engendrent des dépenses supplémentaires pour la Ville en matière de sûreté, d'ordre public et de tranquillité publique;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent;

Considérant que ce surcroît d'affluence a également des conséquences néfastes sur l'environnement en raison de la pollution automobile qui est accrue;

Considérant que l'exonération des 400 premiers m² est profitable tant aux petits qu'aux grands commerces et que cette exonération entraîne un impact financier négatif pour la Ville ;

Considérant les répercussions économiques et sociales d'une telle taxe sur les petits commerces durement touchés par la crise ;

Considérant que le petit commerce est porteur d'un lien de confiance pour chaque consommateur ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 09/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

N'entrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 5,393 € le m² de surface nette par an et par implantation commerciale.

Les 400 premiers mètres carrés sont exonérés de la taxe.

Article 5 – Dégrèvement partiel

L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville admettra tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable par pli recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

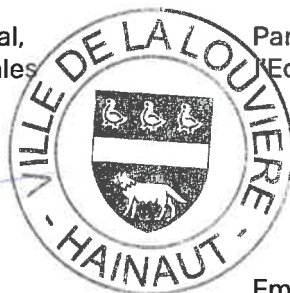
Le Président,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur f.f. des Affaires générales

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Olivier COUVREUR

Emmanuelle LELONG